



ARRETE A09-2025

Portant usage exclusif temporaire de la chaussée dans le cadre de la course cycliste Alpes Isère Tour 2025

**Commune de FAVERGES DE LA TOUR
RD 145 C, VC 1, VC 16, et RD 16 I en agglomération**

LE MAIRE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 janvier 1983,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la commune, le département, la région et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-3, R411-31 et R414-3-1 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Vu la demande présentée par M. Michel BAUP, président du Comité d'Organisation du Tour Nord Isère domicilié 67 route de Saint Victor de Cessieu ZA de Bel Air 38110 SAINTE BLANDINE en date du 28/02/2025, à l'occasion de la course cycliste internationale intitulée « l'Alpes Isère Tour 2025 » ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants du public et des riverains il est nécessaire de régler la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 – Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la course cycliste intitulée « l'Alpes Isère Tour 2025 » le 29 mai de 12h à 12h30 sur le RD 145 C, VC 1, VC 16 et RD 16 I en agglomération.

Article 2 – le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant la fin de la manifestation.

Article 3 – Cette restriction de circulation sera entièrement prise en charge par le Comité d'Organisation du Tour Nord Isère, organisateur de la course.

Il sera responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

Il assurera la signalisation

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du service Aménagement de la Direction Territoriale du Département de l'Isère ;
- M. le Commandant de la Brigade de La Tour du Pin.

Le Maire,

L'Organisateur de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Faverges de la Tour, le 12 mars 2025

Jean-Marc DAMAIS, Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.